

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE N° E-2022-270

DE LA SOCIÉTÉ IMERYS CERAMICS FRANCE DE RESPECTER LES PRESCRIPTIONS DE
L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 9 AOÛT 2018 AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UNE CARRIÈRE SISE AUX
LIEUX-DITS « LE GARRISSET », « MAS BLANC », « LE FRAU », « LES GORZES » ET
« VAYRIÈRES » SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE PEYRILLES, LAVERCANTIÈRE ET THÉDIRAC

**La Préfète du LOT,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° E-2009-89 du 5 mai 2009 autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers, et des galets de quartz sur le territoire des communes de Peyrilles, Lavercantière et Thédirac, d'une durée de 15 ans et d'une superficie de 54 ha 93 a 59ca dont la superficie de la zone d'extraction est limitée à 30 ha 05 a 03 ca ;
- VU l'arrêté préfectoral n° E-2018-205 du 9 août 2018 autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers, et des galets de quartz sur le territoire des communes de Peyrilles, Lavercantière et Thédirac, d'une durée de 15 ans et d'une superficie de 47 ha 86 a dont la superficie de la zone d'extraction est limitée à 17 ha 50 a ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° E-2020-87 du 12 mars 2020 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées du 10 août 2022 de l'inspection n° 46-21-014 du 7 juillet 2022 ;
- VU le rapport de l'inspection transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 16 août 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;
- VU les observations de l'exploitant en date du 9 septembre 2022 dans le délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;



CONSIDÉRANT que, lors de la visite en date du 7 juillet 2022, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

- l'absence de clôture sur l'ensemble du périmètre ICPE du site ;
- une quantité d'eau prélevée annuelle de 67 000 m³ pour l'année 2021 au lieu des 45 000 m³ autorisés ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles :

- n° 4.1.2 (respect des conditions d'utilisation du puits) ;
- n° 7.2.2 (sécurité du public) ;

de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 août 2018 relatif au renouvellement et à l'extension de la carrière de sables, de graviers et de galets de quartz ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés du L. 511-1 du code de l'environnement, la surconsommation d'eau souterraine pouvant occasionner un assèchement de la nappe et ainsi priver la population de cette ressource, l'absence de clôture et de panneaux d'avertissement sur une partie du périmètre pouvant générer des risques d'accident aux personnes étrangères à l'installation ;

CONSIDÉRANT que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SAS IMERYS CÉRAMICS France de respecter les prescriptions des articles n° 4.1.2 et n° 7.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 août 2018 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du LOT ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société IMERYS CERAMICS France, dont le siège social est situé 43, quai de Grenelle – 75015 Paris, autorisée à exploiter sur le territoire des communes de Peyrilles aux lieux-dits « Le Garrisset », « Mas Blanc » et « Le Frau » - section F et l'emprise des chemins ruraux du Mas Blanc à Thédillac, à Catus et à Dégagnac, de Lavercaillère au lieu-dit « Vayrières » - section A4 et de Thédillac au lieu-dit « Les Crozes » - section A, une carrière à ciel ouvert de sables, de graviers et de galets de quartz, est **mise en demeure** de respecter les dispositions de l'article 4.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 août 2018 susvisé en respectant le volume maximal de prélèvement d'eau du puits, dans un **délai de 4 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La société IMERYS CERAMICS France est **mise en demeure** de respecter les dispositions de l'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 août 2018 :

- en mettant en place une clôture sur l'ensemble du périmètre ICPE de la carrière ;
- en ajoutant un panneau réglementaire au niveau du croisement avec la voie communale (niveau du tunnel du convoyeur) ;
- en ajoutant des panneaux précisant le danger et l'interdiction d'accès à proximité des zones clôturées ;

dans un délai de **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Sanction

En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté dans le délai prévu par ces mêmes articles, des sanctions seront arrêtées indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Information des tiers

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des Services de l'État dans le département du Lot pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Lot, le directeur départemental des territoires du Lot chargé de la police de l'eau et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée :

- aux maires des communes de Thédirac, Peyrilles et Lavercantière ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- à la société IMERYS CERAMICS FRANCE.

À Cahors, le **11 OCT. 2022**

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Nicolas REGNY

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

